

N°42/2026.

DEPARTEMENT

1. des BOUCHES DU RHONE

MAIRIE
DE
SIMIANE-COLLONGUE

Code Postal 13109

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE N° 10-09/2026

Le Maire de la Commune de Simiane-Collongue

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la Loi du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R.44, R.225, R.26, R.27 et R.227,

Vu les articles L 2 212.2, L 2213.1, L 2 213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963, modifiés, et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur n°188 du 7 avril 1967,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Travail notamment son titre 2, article L 233-1 concernant l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

Vu le décret n° 97-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protections,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 14 novembre 1962 imposant pour les grues à tour, la conformité aux normes NF E 52 081 et NFE 52 082,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L 233-5 du Code du Travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes,

Vu la circulaire du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi en date du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Vu la note technique du Directeur des relations du travail du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 concernant les mesures

particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Vu la recommandation du 4 juillet 1985 du Centre Régional d'Assurance Maladie d'Ile-de-France concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

Vu la recommandation du 15 novembre 1995 adoptée par le Comité Technique National de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, concernant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à l'effet du vent, ces mesures venant en complément de celles définies par les constructeurs et le règlement,

Vu la requête présentée par l'**Entreprise SNE CHIARELLA représentée par M. RAMOS Fabien** en date du **9/09/2026**.

Considérant que pendant la mise en service de 3 grues pour **la construction de 130 logements au Chemin de la Barricade 13109 SIMIANE-COLLONGUE**, il convient de réglementer provisoirement la mise en service des grues afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux.

Considérant que l'implantation de plus en plus importante des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charge sur le territoire de Simiane-Collongue nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection,

Considérant que la section est située en agglomération.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Prescriptions générales d'application

➤ Dans tout le périmètre communal il est interdit de mettre en place, sans autorisation, tout appareil de levage mu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique qui ne serait pas conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

➤ Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique et des propriétés voisines comprenant l'école maternelle situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit, sauf autorisation du Maire pour le domaine public et/ou accord contractuel entre les propriétaires de domaines privés et l'entreprise ou son représentant utilisant la grue, dans ce cas, ces voies ou propriétés sont incluses dans l'emprise du chantier.

ARTICLE DEUX : Contrôle et délivrance des autorisations

➤ Avant toute mise en place :

L'entreprise utilisant la grue est tenue de déposer auprès de la Direction des Services Techniques de la Ville de Simiane-Collongue une demande d'autorisation d'installation de grue(s), suivant formulaire

➤ Autorisation de montage :

L'entreprise est autorisée à procéder au montage du ou des appareils par arrêté municipal de Monsieur le Maire de Simiane-Collongue après avis de la Direction des Services Techniques au vu des documents fournis.

Cette autorisation de montage est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (Inspection du travail, CRAMIF, OPP B.T.P., Association Inter-Entreprises, etc...) et sous réserve du respect de toute autre réglementation en vigueur.

Elle est valable uniquement pour les seuls essais, vérifications et inspections prévus à l'arrêté du 9 juin 1993 – J.O. du 30 juin 1993, pris en application des articles R 233.11, R 233.11.1 et R 233.11.2 du Code du Travail.

ARTICLE TROIS :

a) Demande de mise en service :

Dans les plus courts délais et au plus tard dans les 15 jours à compter du montage du (ou des) engin(s) de levage, l'entreprise est tenue de demander la mise en service. Cette demande, faite sur papier libre, doit être accompagnée des pièces suivantes :

1) L'engagement de l'entreprise de respecter :

- la notice d'instruction du constructeur pour les engins mis en service avant le 1^{er} janvier 1995 et la notice de construction pour les engins mis en service postérieurement, faisant apparaître les moyens et dispositifs prévus pour assurer la stabilité de l'appareil et établissent la conformité de celui-ci à la norme française homologuée NF E 52-081 et 082,
- La circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,
- Les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 1993 relatives aux contrôles et vérifications.

2) L'engagement de l'entreprise de n'employer que des grutiers qualifiés.

3) Un rapport ou une attestation provisoire délivrée par un organisme agréé par Monsieur le Ministre du Travail ayant procédé aux vérifications, essais et inspections. Ce rapport sera annexé au registre de sécurité et/ou rapport sur les interférences.

4) Dans la perspective d'un montage de plusieurs grues, fournir un rapport de vérification des dispositifs de gestions des interférences et zones contrôlées.

L'engagement de l'entreprise devra mentionner, outre les noms, qualités, adresses des personnes ayant effectué les investigations précitées, les dates ainsi que les résultats et conclusions.

Les rapports prévus aux points 3 et 4 devront comporter notamment :

- les caractéristiques de l'appareil (identification, marque, type, n° de série...),
- les conditions d'implantation et d'assise,
- les caractéristiques d'installations (hauteur sous crochet, longueur de flèche, longueur de voie...),
- les conditions particulières d'utilisation de l'appareil (dispositifs particuliers de sécurité, limitations, contrôleurs d'état de charge, dispositifs d'aide ou d'assistance à la conduite...),

- Un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur,

b) Délivrance de l'autorisation de mise en service :

L'autorisation de mise en service sera délivrée par Monsieur le Maire de Simiane-Collongue après avis d'un bureau de contrôle agréé et de la Direction des Services Techniques, après contrôle d'implantation et de fonctionnement faisant l'objet d'un procès-verbal de réception de mise en route et au vu des documents et renseignements figurant à l'article 3 a) du présent arrêté.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place, ou si ceux-ci démontrent que ne sont pas respectées les clauses imposées relatives aux caractéristiques de l'appareil ou à ses conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. La durée de cette autorisation est limitée à la durée du chantier.

c) Contrôle :

Un exemplaire de tous les documents cités à l'article 2 du présent arrêté devra être joint au carnet spécial ou au registre prévu par l'article L 620.6 du Code du Travail, en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Les agents des services municipaux accrédités de la Ville de Simiane-Collongue ont libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires et annexer leurs observations sur le registre précité.

ARTICLE QUATRE :

1) Responsabilité de l'entreprise :

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise.

Modification de fonctionnement :

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installations et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis d'un bureau de contrôle agréé et de la Direction des Services Techniques. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

ARTICLE CINQ : Pétitionnaire

- SNE CHIARELLA
- 710 ROUTE D'AVIGNON
- 13090 AIX EN PROVENCE
- ☎ 04 42 59 33 14
- Port : 06 03 89 07 83.
- Port :

ARTICLE SIX: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable :

du 18 septembre 2026 au 18 septembre 2027

du 22 septembre 2026 au 22 septembre 2027

du 24 septembre 2026 au 24 septembre 2027

ARTICLE SEPT: Responsabilité du pétitionnaire

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Il est rappelé ci-après certaines mesures d'installation et de fonctionnement :

- a) Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et à l'environnement.
- b) La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen.
- c) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- d) Un abonnement à une station météo locale devra être souscrit dès l'ouverture du chantier.
- e) Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage. Les données de l'anémomètre devront être transmises instantanément en un point permettant depuis le niveau du sol leur consultation, par toute personne ayant autorité pour le faire. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :

Lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois, une alarme préalable constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 50 km/h,

Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h, une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.

f) Les aires d'évolution des appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à la circulaire du 9 juillet 1987 du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi :

La distance minimale entre deux fûts est au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil,

La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et les éléments les plus hauts de l'autre appareil sera au minimum de deux mètres,

Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre,

g) Dans le cas où la flèche est en girouette, et si le contrepoids de l'appareil passe au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ses éléments devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins deux mètres.

h) Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs limites indiquées dans l'arrêté du 2 janvier 1986.

i) Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrites par toute autre administration ou organisme de prévention compétent et qui pourront être imposés par l'administration municipale, devront être installés conformément aux données du constructeur et seront vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 juin 1993.

Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs concernés doivent recevoir une formation appropriée relative à la grue ainsi équipée qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs et des conditions de leur mise en œuvre.

j) Lorsque les appareils de levage sont à l'arrêt, aucune charge ne doit être suspendue au crochet (article 40 du décret du 8 janvier 1965).

ARTICLE HUIT: Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et pourront être assorties, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE NEUF:

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE DIX:

- Monsieur le Directeur de l'entreprise SNE CHIARELLA
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Simiane-Collongue.

Fait à Simiane-collongue, le 10 septembre 2026



[Signature]

**Monsieur le Maire,
Philippe ARDHUIN**